



## Réunion des États Parties

Distr. générale  
1<sup>er</sup> février 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Quinzième session

New York, 16-24 juin 2005

### **Rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 2003, assorti des états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2003**

#### **Note d'introduction**

1. PriceWaterhouseCoopers (ci-après dénommé « le Vérificateur ») a vérifié les états financiers du Tribunal pour l'exercice 2003 en avril 2004 et présenté son rapport le 4 juin 2004.
2. Il ressort de ce rapport que le Vérificateur a estimé que les états financiers présentaient fidèlement, sous tous les aspects matériels, la situation financière du Tribunal, conformément aux principes comptables généralement acceptés et au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, appliqués *mutatis mutandis*. Le Vérificateur a déclaré en outre que les procédures opérationnelles du Tribunal étaient conformes à son Règlement et à son Règlement du personnel, ainsi qu'au Règlement financier et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, appliqués *mutatis mutandis*.
3. Conformément à l'article 12.8 du Règlement financier (SPLOS/36), le Tribunal a examiné le rapport du Vérificateur sur ses états financiers lors de sa dix-huitième session et a décidé de le transmettre à la Réunion des Parties.



## Table des matières

	<i>Page</i>
A. Portée de l'examen .....	3
B. Budget .....	4
C. Opinion.....	6
Annexes	
I. État des recettes et des dépenses pour l'exercice allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003 ..	8
II. État de l'actif, du passif, du fonds de roulement et excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre 2003.....	9
III. Notes relatives aux états financiers pour l'exercice allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003.....	10
IV. Rapport financier pour l'exercice financier allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003.....	15
V. Rapport sur les dépenses de 2003 .....	17
VI. Procédures d'audit et résultats de la mission de vérification supplémentaire.....	19
VII. Conditions générales de mission .....	21

## A. Portée de l'examen

1. Nous avons examiné les états financiers ci-joints du

Tribunal international du droit de la mer,

Hambourg

(ci-après dénommé « le Tribunal » ou le « TIDM »)

c'est-à-dire l'état des recettes et dépenses de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003 (annexe I), l'état de l'actif, du passif, du fonds de roulement et de l'excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre 2003 (annexe II), les notes relatives aux états financiers portant sur l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003 (annexe III) ainsi que le rapport financier du Greffier pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003 (annexe IV), dénommés ci-après ensemble les « états financiers ». Nous avons en outre examiné dans le cadre de la vérification des comptes certains aspects du déroulement des opérations du Tribunal pour l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 2003 comme l'avait demandé le Président du Tribunal dans sa lettre en date du 8 avril 2004. L'établissement des états financiers incombe au Greffier du Tribunal. Il nous incombe quant à nous de donner notre avis sur ces états financiers à l'issue de notre vérification ainsi que sur les aspects ci-dessous des procédures de gestion du Tribunal :

1. Nous devons dire si les dépenses encourues ont été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal et dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

2. Si les membres du personnel et les personnes rémunérées par le Tribunal ont été recrutés ou engagés selon les procédures fixées dans le Règlement du Tribunal ou dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

3. Si les biens et services ont été acquis conformément aux procédures fixées dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; et

4. Si les biens et services acquis étaient nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation du Tribunal et à ses missions.

2. Les états financiers du Tribunal pour l'exercice 2003 ont été établis conformément aux principes comptables généralement admis ainsi qu'au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui furent appliqués *mutatis mutandis*.

3. Nous avons réalisé notre audit conformément aux règlements d'audit allemands et aux normes généralement acceptées aux fins de l'audit d'états financiers qui ont été promulguées par l'Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland (IDW). Ces normes nous imposent de préparer et de réaliser l'audit de façon à être raisonnablement certains que les états financiers ne comportent pas d'erreurs matérielles. L'examen d'audit consiste notamment à vérifier par sondage des justificatifs d'écritures et de montants figurant dans les états financiers. Il consiste également à évaluer les principes comptables appliqués et les estimations importantes qui ont été faites par la direction ainsi que la présentation générale des états. Nous estimons que l'examen réalisé justifie de manière satisfaisante l'avis que nous allons énoncer.

4. En ce qui concerne notre mission et nos responsabilités, y compris à l'égard des tiers, nous nous référons aux conditions générales applicables aux « Wirtschaftsprüfer und Wirtschaftsprüfungsgesellschaften » datées du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ainsi qu'à nos conditions particulières datées du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (annexe VII).

## **B. Budget**

5. À sa douzième réunion (qui s'est déroulée du 16 au 26 avril 2002), la Réunion des États Parties a approuvé et affecté un montant de 7 798 300 dollars des États-Unis au Tribunal à titre de budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003, ainsi qu'il est indiqué dans le document SPLOS/90.

6. Pour doter le Tribunal des ressources financières devant lui permettre d'examiner en 2003 les affaires qui lui sont soumises, en particulier celles qui exigent une procédure accélérée, la Réunion a approuvé en outre un montant de 987 900 dollars des États-Unis pour un fonds de réserve qui ne sera utilisé que si des affaires sont effectivement portées devant le Tribunal en 2003.

7. À sa treizième réunion (qui s'est déroulée du 9 au 13 juin 2003), la Réunion des États Parties a, par sa décision du 12 juin 2003 (SPLOS/98), décidé que le Tribunal déduirait des contributions des États Parties pour 2004 le montant inscrit au crédit du fonds des contributions du personnel au 31 décembre 2002 représentant leurs contributions à ce fonds pour chaque exercice budgétaire concerné. En conséquence, les sommes inscrites à ce compte spécial des contributions du personnel au 31 décembre 2002, soit un montant total de 2 365 865 dollars des États-Unis, ont été virées en 2003 au nouveau poste budgétaire intitulé « Restitution des sommes retenues au titre des contributions du personnel ». Le montant des contributions du personnel accumulées pendant l'exercice 2003 (soit 614 374 dollars des États-Unis) servira à rembourser aux fonctionnaires et aux membres du Tribunal les impôts nationaux qu'ils auront acquittés au titre des rémunérations que leur aura versées le Tribunal en 2003 et en 2004 et a par conséquent été inscrit par le Tribunal à ce compte spécial des contributions du personnel. Par la suite, les sommes restant inscrites sur ce compte seront déduites des contributions mises en recouvrement auprès des États Parties pour 2005-2006.

8. Conformément à la décision prise le 25 avril 2002, à sa douzième réunion par la Réunion des États Parties, le Tribunal a restitué en 2003 aux États Parties les économies réalisées sur ses budgets de 1998, 1999 et 2000, soit au total un montant de 2 633 220 dollars des États-Unis. Ce montant a été déduit du montant des contributions mises en recouvrement auprès des États Parties pour l'exercice 2003. Les économies réalisées sur le budget de 2001 du Tribunal, soit 833 269 dollars des États-Unis, lesquelles figurent au « passif » à la date du 31 décembre 2003, seront restituées aux États Parties en 2004.

9. L'état des recettes et des dépenses pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003 fait apparaître un excédent des recettes sur les dépenses de 141 776 dollars des États-Unis (voir l'annexe I). Figure dans cette somme un montant de 58 902 dollars des États-Unis représentant des recettes nettes imputables à différentes sources : perception d'intérêts (16 341 dollars), gains de change (12 244 dollars), économies réalisées par l'annulation d'engagements contractés lors d'exercices précédents (40 720 dollars) et cotisations de sécurité sociale allemande remboursées par le personnel (35 543 dollars des États-Unis), lesquelles recettes ont

été en partie annulées par des dépenses diverses s'établissant au total à 45 946 dollars des États-Unis.

10. Sur le budget approuvé pour l'exercice 2003, soit 7 798 300 dollars des États-Unis, les dépenses imputables sur les crédits dûment ouverts ont totalisé 7 715 426 dollars des États-Unis, soit une économie de 82 874 dollars des États-Unis (voir l'annexe V). Nous avons constaté d'importants dépassements de crédits pour certains postes budgétaires : pour celui des « postes permanents », le dépassement est de 561 349 dollars; pour les « dépenses communes de personnel », de 123 609 dollars; pour l'« entretien des locaux », de 118 062 dollars; et pour l'« allocation spéciale des juges », de 24 315 dollars. Ces dépassements ont toutefois été compensés par des économies réalisées au titre du « fonds de réserve » (541 996 dollars) et par une utilisation optimale des crédits ouverts à d'autres postes.

11. Les dépassements enregistrés pour le montant total des dépenses de personnel et pour l'entretien des locaux s'expliquent principalement par l'évolution fâcheuse du cours du dollar des États-Unis par rapport à l'euro, les dépenses au titre de ces postes étant effectuées principalement en euros et devant par conséquent être traduites en dollars des États-Unis au taux opérationnel des Nations Unies qui est en vigueur à la date à laquelle ces dépenses sont comptabilisées.

12. Le budget de l'exercice 2003 a été établi et approuvé en avril 2002. Les crédits à prévoir au titre des dépenses de personnel et de l'entretien des locaux qui sont engagées principalement en euros ont été convertis en dollars des États-Unis en avril 2002 au taux de change moyen de 0,8636 euro pour un dollar. Mais quand elles ont été effectivement engagées en 2003, les dépenses ont dû être majorées de 30 % environ essentiellement à la suite des fluctuations du taux de change, puisque le taux de change moyen est passé de ce précédent taux de 0,8636 euro pour un dollar en 2002 à 1,1876 euro pour un dollar en 2003.

13. Le Tribunal ne pouvait guère prévoir cette évolution au moment où il a établi le budget de 2003 et comme son projet de budget ne tenait pas compte de l'affaiblissement du dollar des États-Unis, la Réunion des États Parties, à sa treizième réunion, a autorisé le Greffier, pour le cas où le Tribunal ne serait pas en mesure de couvrir les dépenses approuvées pour 2003, à engager les dépenses en question dans la mesure où l'insuffisance des crédits ouverts résulte de majorations imprévues et/ou de fluctuations monétaires. La Réunion des États Parties a en outre autorisé le Greffier à financer dans la mesure du possible les dépassements de crédits par transfert de crédit entre chapitres budgétaires et, le cas échéant, en utilisant les économies réalisées sur l'exercice 2002.

14. Si l'on ne tient pas compte des effets des fluctuations du taux de change, on peut considérer que le Tribunal a pour l'essentiel réalisé l'objet du budget approuvé et a par conséquent été autorisé à couvrir par transfert des économies réalisées sur d'autres rubriques les dépassements de crédits enregistrés aux rubriques « Postes permanents », « Dépenses communes de personnel » et « Entretien des locaux ».

15. Les prévisions budgétaires relatives au fonds de réserve sont établies pour l'essentiel d'après le nombre d'affaires soumises au Tribunal au cours de l'exercice. Sur les deux affaires prévues, une seule s'est matérialisée en 2003 de sorte que les juges se sont réunis au Tribunal à Hambourg moins longtemps que ne le permettaient les crédits ouverts, si bien qu'il a été réalisé au fonds de réserve, pendant l'exercice 2003, une économie de 541 996 dollars des États-Unis. Toutefois,

en raison des fluctuations du dollar évoquées plus haut, les dépenses relatives ont considérablement augmenté et le crédit ouvert n'aurait pas été suffisant si une seconde affaire s'était matérialisée en 2003.

16. Les économies réalisées à la rubrique « Rémunération des juges » s'expliquent principalement par le décès d'un juge en mars 2003 et par le fait qu'en outre, il a été imputé moins de dépenses qu'il n'était envisagé sur le fonds de réserve.

17. Les achats de matériel au cours de l'exercice ont été moins coûteux que prévu en raison d'une baisse de prix des achats initialement envisagés. Au cours des derniers exercices, le Tribunal a consacré la majeure partie de ses investissements à l'informatique, et ses achats de matériel neuf ne sont plus consacrés désormais qu'aux remplacements.

## C. Opinion

Nous avons examiné les états financiers du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003, c'est-à-dire l'état des recettes et des dépenses (annexe I), l'état de l'actif, du passif, du fonds de roulement et de l'excédent des recettes sur les dépenses (annexe II), les notes relatives aux états financiers (annexe III) ainsi que le rapport financier du Greffier (annexe IV), dont l'ensemble est dénommé ci-après « les états financiers », ainsi que le système comptable du Tribunal. La tenue des comptes et l'établissement des états financiers de l'exercice conformément à des principes comptables généralement acceptés et au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, lesquels ont été appliqués *mutatis mutandis*, incombent au Greffier du Tribunal. Il nous incombe quant à nous d'exprimer un avis sur ces états financiers ainsi que sur le système comptable du Tribunal.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux dispositions de l'article 317 du code du commerce allemand et aux normes d'audit généralement acceptées en Allemagne qui ont été promulguées par l'Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland (IDW). Lesdites normes nous imposent de préparer et de réaliser l'audit de façon à pouvoir déceler les erreurs matérielles commises dans la présentation de l'actif net, de la situation financière et des résultats des opérations consignées dans les états financiers conformément aux principes d'une bonne comptabilité. Il est tenu compte, pour définir les procédures d'audit, des connaissances acquises sur les activités opérationnelles du Tribunal, le climat économique et juridique qui lui est propre et l'évaluation d'erreurs éventuelles. L'efficacité du système de contrôle interne de la comptabilité et les justificatifs des écritures comptables ainsi que les états financiers et le rapport financier du Greffier sont examinés principalement par voie de vérifications par sondage dans le cadre de l'audit à réaliser. Celui-ci consiste également à évaluer les principes comptables qui ont été appliqués et les estimations significatives qui ont été faites par le Greffier ainsi que la présentation générale des états financiers et le rapport financier du Greffier. Nous estimons que l'examen réalisé nous permet raisonnablement de formuler une opinion.

Notre audit ne nous conduit à formuler aucune réserve.

À notre avis, les états financiers donnent un aperçu exact et dûment justifié de l'actif net, de la situation financière et des résultats des activités du Tribunal

conformément aux meilleurs principes comptables et conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui ont été appliqués *mutatis mutandis*. En outre, les procédures suivies par le Tribunal international du droit de la mer qui sont exposées à l'annexe VI ont été conformes au Règlement et Statut du personnel du Tribunal ainsi qu'au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies appliqués *mutatis mutandis*.

Hambourg, le 16 mai 2004

**PriceWaterhouseCoopers**  
GmbH  
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

(*Signé*) **W. Schöppich**  
Wirtschaftsprüfer

(*Signé*) **K.V. Rother**  
Wirtschaftsprüfer

[sceau]

## Annexe I

## État des recettes et des dépenses pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003

(En dollars des États-Unis)

## État 1

	2003	2002
<b>Contributions mises en recouvrement</b>	7 798 300	7 807 500
<b>Recettes accessoires</b>		
Intérêts perçus (montant net)	16 341	67 057
Économies réalisées par l'annulation d'engagements contractés lors d'exercices précédents	40 720	101 066
Gains/pertes (-) de change	12 244	(88 146)
Divers (recettes/dépenses) (-)	(10 403)	86 976
<b>Montant total des recettes</b>	<b>7 857 202</b>	<b>7 974 453</b>
<b>Dépenses</b>		
<b>Montant total des dépenses et engagements (annexe V)</b>	<b>(7 715 426)</b>	<b>(7 016 029)</b>
Excédent des recettes sur les dépenses	141 776	958 424



## Annexe II

## État de l'actif, du passif, du fonds de roulement et excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre 2003

(En dollars des États-Unis)

## État 2

	2003	2002
<b>Actif</b>		
Encaisse et dépôts à terme	5 082 954	7 573 989
Sommes à recevoir		
Contributions à recevoir des États Parties	1 708 091	1 621 500
Remboursements au titre de l'impôt	268 181	155 944
Sommes à recevoir – divers	50 708	182 732
<b>Total de l'actif</b>	<b>7 109 934</b>	<b>9 534 165</b>
<b>Passif</b>		
Contributions perçues d'avance	629 652	625 569
Restitution aux États Parties d'économies réalisées sur de précédents exercices	833 269	2 633 220
Restitution de retenues opérées au titre de contributions du personnel	2 356 865	–
Engagements de l'exercice en cours	425 339	973 410
Engagements non réglés au titre de précédents exercices	–	–
Korea fund	235	3 408
Compte spécial des contributions du personnel	614 374	2 356 865
<b>Total du passif</b>	<b>4 859 734</b>	<b>6 592 472</b>
Fonds de roulement	1 150 000	1 150 000
Gains de l'exercice précédent – réserve	958 424	833 269
Excédent des recettes sur les dépenses	141 776	958 424
<b>Montant total des réserves et des soldes</b>	<b>2 250 200</b>	<b>2 941 693</b>
<b>Montant total du passif, des réserves et des soldes</b>	<b>7 109 934</b>	<b>9 534 165</b>

## Annexe III

### Notes relatives aux états financiers pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003

#### Note 1. Exposé des objectifs et des activités du Tribunal

Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) est un organe judiciaire international créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de ladite Convention. Le Tribunal est entré en activité en 1996. Le Tribunal est ouvert aux États Parties à la Convention et, dans certains cas, à des entités autres que les États Parties (organisations internationales et personnes physiques ou morales). Le Tribunal a compétence pour tous les différends qui lui sont soumis conformément à la Convention. Il est également compétent pour toutes questions prévues spécialement dans tout autre accord lui conférant compétence. Le Tribunal est composé de 21 membres indépendants élus au scrutin secret par les États Parties à la Convention.

#### Note 2. Récapitulation des principes comptables importants

La quatrième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a décidé qu'en attendant l'adoption du Règlement financier du Tribunal, le Règlement financier de l'ONU serait appliqué *mutatis mutandis*. En 2003, la treizième Réunion des États Parties a adopté le Règlement financier du Tribunal et décidé que ce règlement prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et s'appliquerait par conséquent à l'exercice financier 2005-2006 et aux exercices financiers suivants (SPLOS/100). Pour l'exercice 2003, les comptes du Tribunal sont donc demeurés inchangés et ont été tenus conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies avec les modifications qu'imposent la nature et le champ des activités du Tribunal.

La présentation des comptes, soit deux états et une annexe (annexe V) pour l'exercice financier prenant fin au 31 décembre 2003, est conforme à celle qu'il est proposé d'utiliser pour les institutions du système des Nations Unies.

#### Exercice

L'exercice faisant l'objet du présent rapport va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003.

#### Monnaie de compte

La monnaie utilisée est le dollar des États-Unis. On se fonde sur le taux de change opérationnel fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies pour calculer l'équivalent en dollars des États-Unis des montants libellés en d'autres monnaies.

#### Conversion des monnaies

On calcule la différence de valeur de chacune des monnaies entre le moment où le montant est comptabilisé et celui où la transaction proprement dite est totalement opérée et cette variation est qualifiée dans les présentes notes de gains ou de pertes de change.

On réévalue régulièrement à des fins comptables l'actif et le passif libellés en d'autres monnaies que le dollar des États-Unis en utilisant à cette fin le taux opérationnel des Nations Unies qui est en vigueur. Tout écart résultant des fluctuations de ce taux est comptabilisé à titre de recette ou de perte dans l'état des recettes et des dépenses.

### **Les recettes**

Les recettes correspondent aux contributions mises en recouvrement auprès des États Parties. Toutes les autres recettes du Tribunal sont comptabilisées à titre de recettes accessoires et portées au crédit des ressources générales (voir la note 4).

### **Les dépenses**

Toutes les dépenses du Tribunal sont aux fins de la comptabilité imputées sur les crédits ouverts aux postes budgétaires correspondants. Conformément à la décision prise par la treizième Réunion des États Parties (SPLOS/99), le Tribunal a pu couvrir tous les dépassements de crédits par des virements entre postes budgétaires (voir la note 5).

Les dépenses du Tribunal sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, sauf pour les dépenses correspondant aux émoluments dus au personnel lesquels sont comptabilisés en fonction des décaissements. Les primes de rapatriement, les jours de congé annuel accumulés et les congés de compensation ne sont pas comptabilisés dans les dépenses prévues (voir la note 3).

### **Actif**

Tous les fonds reçus sont déposés sur les comptes bancaires du Tribunal, y compris ceux qui relèvent d'arrangements relatifs à des comptes spéciaux (voir la note 6), et sont comptabilisés comme encaisse. Le matériel durable (en particulier le matériel informatique et les logiciels) n'est pas compris dans l'actif mais est imputé sur les crédits ouverts au moment de l'acquisition.

### **Passif**

Au 31 décembre 2003, le passif du Tribunal comprend des contributions versées à l'avance par des États Parties pour l'exercice 2004 (629 652 dollars des États-Unis), des engagements contractés au titre de la restitution d'économies réalisées pour l'exercice 2001 (833 269 dollars des États-Unis) et les retenues opérées à titre de contributions du personnel (2 356 865 dollars des États-Unis), des engagements contractés au titre de l'achat de biens et services en 2003 (425 339 dollars des États-Unis) et un compte spécial où sont versées les retenues opérées à titre de contributions du personnel (614 374 dollars des États-Unis).

En juin 2003, la treizième Réunion des États Parties a décidé que le Tribunal restituerait le montant disponible au compte dit des contributions du personnel au 31 décembre 2002 (soit 2 356 865 dollars des États-Unis) et déduirait des contributions des États Parties pour 2004 la somme représentant la contribution versée à ce compte par lesdits États pour chacun des exercices en question (SPLOS/98). L'engagement contracté au titre de cette décision correspond au poste de dépenses intitulé « Restitution de retenues opérées au titre de contributions du personnel » dans l'état 2 (annexe II). Le Tribunal restituera également en 2004 aux États Parties les économies réalisées sur le budget 2001 (soit 833 269 dollars des États-Unis).

Les sommes perçues à titre de contributions du personnel et prélevées sur la rémunération brute du personnel conformément au barème applicable à l'ONU pendant l'exercice 2003 (614 374 dollars des États-Unis) serviront à rembourser les fonctionnaires et les membres du Tribunal en 2003 et 2004 et sont donc versées au compte spécial dit des contributions du personnel.

Conformément à la décision prise par les États Parties à leur douzième réunion (SPLOS/87), les économies réalisées sur les budgets du Tribunal pour 1998, 1999 et 2000 (soit 2 633 220 dollars des États-Unis) ont été restituées aux États Parties en 2003 sous forme de déductions opérées sur le montant des contributions mises en recouvrement pour 2003 (voir la note 4).

### **Le fonds de roulement**

Le fonds de roulement progressivement constitué a atteint le niveau prévu dans la décision prise à la onzième Réunion des États Parties (SPLOS/70, par. 3) et, à la suite du virement de montants correspondant à des économies réalisées et de montants portés à son crédit tels qu'ils avaient été approuvés lors d'exercices précédents, l'encaisse actuelle du fonds de roulement est de 1 150 000 dollars des États-Unis.

### **Note 3. Passif éventuel**

Le passif éventuel net correspondant aux émoluments dus au personnel s'établit au 31 décembre 2003 à 345 075 dollars des États-Unis et ce montant se décompose comme suit (en milliers de dollars des États-Unis) :

Jours de congé accumulés . . . . .	170 826
Congés de compensation . . . . .	4 723
Primes de rapatriement . . . . .	169 526
<b>Total . . . . .</b>	<b>345 075</b>

Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, il n'est pas comptabilisé de somme quelconque au titre du passif éventuel. Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts au budget pendant l'exercice au cours duquel le versement est opéré. Conformément au Règlement et au Statut du personnel du Tribunal, le passif éventuel indiqué ci-dessus est calculé d'après la rémunération nette.

### **Note 4. Les recettes**

Pendant l'exercice 2003, les recettes du Tribunal se sont établies au total à 7 857 202 dollars des États-Unis. Les recettes correspondent aux contributions versées par 145 États Parties (y compris la Communauté européenne) pour un montant total de 7 798 300 dollars des États-Unis. Est comptabilisée dans ce total une somme de 2 633 220 dollars des États-Unis correspondant à des économies réalisées sur les budgets de 1998, 1999 et 2000. Conformément à la décision adoptée par la douzième Réunion des États Parties, cette somme a été restituée aux États Parties en 2003 sous forme de déductions opérées sur le montant des contributions mises en recouvrement auprès des États Parties pour l'exercice 2003.

Sont en outre comptabilisées au titre des recettes des économies dues à l'annulation d'engagements souscrits lors d'exercices précédents (à concurrence de 40 720 dollars des États-Unis), le versement d'intérêts nets (à concurrence de 16 341 dollars des États-Unis), le remboursement par les fonctionnaires intéressés de versements opérés au titre de la sécurité sociale allemande (pour un montant de 35 543 dollars des États-Unis), versements qui avaient été portés au titre des dépenses diverses pour un montant de 45 946 dollars des États-Unis. Les fluctuations du taux de change ont finalement produit un gain net de change de 12 244 dollars des États-Unis.

Sur le montant total des recettes de 2003 correspondant aux contributions des États Parties, il restait dû à la fin de l'exercice un montant de 557 109 dollars des États-Unis. En ce qui concerne les précédents budgets du Tribunal, il restait encore dû à la fin de l'exercice 2003 un montant de 66 077 dollars pour le budget 1996/97, un montant de 39 124 dollars pour le budget 1998, un montant de 147 590 dollars pour le budget 1999, un montant de 98 785 dollars pour le budget 2000, un montant de 297 281 dollars pour le budget 2001 et un montant de 502 125 dollars pour le budget 2002. Le montant total des contributions encore dû sur l'ensemble des budgets du Tribunal (du budget de 1996/97 au budget de 2003) s'établit par conséquent à 1 708 091 dollars des États-Unis. Il n'a pas encore été inscrit de créance douteuse correspondant aux sommes impayées dans l'état de l'actif, du passif et du fonds de roulement au 31 décembre 2003, car les risques liés à ces contributions impayées sont en partie compensés par l'obligation où le Tribunal se trouve de restituer des économies et des retenues aux États Parties et par toutes les nouvelles tentatives par lesquelles le Tribunal cherche à récupérer les sommes impayées que lui doivent les États Parties.

#### **Note 5. Les dépenses**

La Réunion des États Parties a approuvé le budget de l'exercice 2003 en avril 2002 (SPLOS/90). Le projet de budget a été établi sur la base d'un taux de change dollar des États-Unis/euro qui était en mars 2002 de 1,158 euro pour un dollar. À la fin de l'exercice financier, ce taux de change était de 0,842 euro pour un dollar, c'est-à-dire que le dollar des États-Unis avait perdu environ 30 % de sa valeur par rapport à l'euro. Comme le Tribunal ne pouvait absolument pas prévoir que le dollar des États-Unis baisserait aussi fortement à l'époque où il établissait son projet de budget pour 2003, cette chute du dollar s'est traduite par des dépassements de crédits imprévus en ce qui concerne certains postes budgétaires.

Les dépenses du Tribunal pour l'exercice financier 2003 se sont élevées au total à 7 715 426 dollars des États-Unis. Il a été enregistré un dépassement de crédit de 647 359 dollars pour le poste consacré aux « dépenses de personnel », et ce dépassement s'explique essentiellement par les fluctuations du taux de change entre le dollar des États-Unis et l'euro; les dépenses de personnel normales et les dépenses communes de personnel ont uniformément augmenté au sein du système des Nations Unies et, en outre, le taux de l'indemnité journalière de subsistance à Hambourg qui est fixé par la Commission de la fonction publique internationale a également augmenté. Le poste des « dépenses de fonctionnement » pour lequel les dépenses sont engagées principalement en euros a également enregistré un dépassement de crédit de 33 835 dollars des États-Unis sous l'effet de cette chute du dollar par rapport à l'euro.

En ce qui concerne les dépassements de crédits, la treizième Réunion des États Parties a décidé qu'au cas où le Tribunal ne pourrait pas couvrir les dépenses approuvées pour 2003 au moyen des crédits ouverts pour les « postes permanents » et les « dépenses communes de personnel », le Greffier serait autorisé à engager néanmoins ces dépenses dans la mesure où l'insuffisance des crédits ouverts résulte de l'augmentation imprévue, dans le cadre du régime commun des Nations Unies, de l'indemnité journalière de subsistance, des coûts salariaux et des dépenses communes de personnel. Les États Parties ont également décidé qu'au cas où le Tribunal ne pourrait pas couvrir les dépenses approuvées pour 2003 au moyen des crédits ouverts pour l'« entretien des locaux », le Greffier serait autorisé à engager ces dépenses dans la mesure où l'insuffisance des crédits ouverts résulte de fluctuations monétaires (SPLOS/99).

La Réunion des États Parties a en outre autorisé le Tribunal à financer les dépassements de crédits visés ci-dessus par virement de crédit entre chapitres budgétaires. Conformément à cette décision, les dépassements de crédits ont été financés au moyen de virements de montants économisés sur les postes « Rémunération des juges » (à concurrence de 184 261 dollars des États-Unis) et « Fonds de réserve » (Rémunération des juges et dépenses de personnel) (à concurrence de 541 996 dollars).

#### **Note 6. Actif**

Au 31 décembre 2003, les contributions à recevoir de la part des États Parties s'établissent au total à 1 708 091 dollars des États-Unis, montant sur lequel 1 150 982 dollars sont à verser depuis déjà plus d'un an (voir la note 4).

Au 31 décembre 2003, l'encaisse était au total de 5 082 954 dollars des États-Unis. Figure dans ce montant un compte spécial dit des contributions du personnel dont le montant est de 2 971 239 dollars des États-Unis. Ces contributions du personnel représentent une sorte d'impôt interne prélevé sur le traitement des membres du personnel des organisations du système des Nations Unies. Ces montants servent à rembourser les fonctionnaires dont le traitement est assujéti à l'impôt national sur le revenu. Ces montants qui figurent dans l'encaisse totale ne sont pas des ressources dont le Tribunal peut disposer librement. La treizième Réunion des États Parties a décidé que le Tribunal déduirait des contributions des États Parties pour 2004 le montant inscrit au compte dit des contributions du personnel au 31 décembre 2002 (soit 2 356 865 dollars des États-Unis au total) représentant leurs contributions à ce compte pour chacun des exercices en question (SPLOS/98).

Conformément à la même décision, les sommes versées en outre au titre des contributions du personnel en 2003 (soit 614 374 dollars des États-Unis) serviront à rembourser aux fonctionnaires et aux membres du Tribunal les impôts nationaux prélevés sur les revenus que le Tribunal leur a versés en 2003 et en 2004. Par la suite, les sommes subsistant au compte dit des contributions du personnel seront déduites des contributions mises en recouvrement auprès des États Parties pour 2005-2006.

Au 31 décembre 2003, le montant total des sommes à recevoir, des montants perçus d'avance et des dépôts considérés ensemble s'établissait à 7 109 934 dollars des États-Unis.

## Annexe IV

### Rapport financier pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003

#### Introduction

1. Le Greffier du Tribunal du droit de la mer présente ci-après le rapport financier pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003. Il s'agit du septième exercice financier et du septième rapport financier du Tribunal international du droit de la mer (TIDM).

2. Le rapport financier comprend l'état des recettes et des dépenses (état 1), l'état de l'actif et du passif (état 2), les notes relatives aux états financiers et l'annexe I (annexe V). Les états 1 et 2 visent à faciliter l'examen du rapport par les États Parties à la Convention sur le droit de la mer. Leur présentation est conforme à celle qui a été retenue pour harmoniser les comptes des institutions et organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Le rapport financier donne les résultats financiers des activités du TIDM en 2003. Les paragraphes ci-dessous énoncent les points importants :

#### Recettes

3. Pour l'exercice financier 2003, les recettes du Tribunal correspondent à un montant total de 7 798 300 dollars des États-Unis représentant le montant des contributions versées par 145 États Parties (y compris la Communauté européenne) à la fin de 2003. Sur le montant total des contributions à verser pour 2003, il était encore dû 557 109 dollars des États-Unis au 31 décembre 2003. Le montant total des contributions non encore payé pour l'ensemble des budgets du Tribunal (de 1996 à 2003) s'établit à cette même date à 1 708 091 dollars des États-Unis. En sus de cette somme, les recettes nettes du Tribunal comprennent également un montant de 58 902 dollars des États-Unis au titre de plusieurs sources : perception d'intérêts, remboursement de versements opérés au titre de la sécurité sociale allemande, annulation d'engagements contractés lors d'exercices précédents, pertes et gains de change.

#### Dépenses

4. Pour l'exercice financier 2003, les dépenses du Tribunal se sont établies au total à 7 715 426 dollars des États-Unis. Sous l'effet des fluctuations du taux de change et de l'augmentation des dépenses de personnel, il y a eu des dépassements de crédits pour les postes « Dépenses de personnel » et « Dépenses de fonctionnement ». Toutefois, grâce aux économies réalisées sur le « Fonds de réserve » et grâce à l'optimisation des ressources disponibles à d'autres postes, il n'y a pas eu de dépassement sur le montant total du budget approuvé pour l'exercice, lequel était de 7 798 300 dollars des États-Unis.

#### Comptes spéciaux

5. Il a été conservé un compte spécial où sont versées les contributions des membres du personnel retenues sur leur traitement de 1996 à 2003. En outre, il a également été conservé un compte spécial distinct où sont versées les économies réalisées sur de précédents budgets du Tribunal. Le montant total des contributions du personnel inscrit au compte à la date du 31 décembre 2002 et les économies

réalisées sur le budget de 2001, une fois opéré le virement approuvé au bénéfice du fonds de roulement, seront déduits du montant des contributions mises en recouvrement auprès des États Parties pour 2004.

**Dispositions institutionnelles**

6. Les états financiers du Tribunal ont été établis sur la version en réseau du système comptable informatisé Sun qui est totalement opérationnel depuis 2002.

Le Greffier  
(*Signé*) Philippe **Gautier**



## Annexe V

## Rapport sur les dépenses de 2003

(En dollars des États-Unis)

<i>Objet de dépense</i>	<i>Budget approuvé pour 2003</i>	<i>Décaissements</i>	<i>Solde</i>	<i>Total dépenses/ crédits approuvés (pourcentage)</i>
1. Dépenses renouvelables	6 710 400	7 190 822	(480 422)	107,2
2. Rémunération des juges	1 896 000	1 711 739	184 261	90,3
3. Traitement annuel	1 295 100	1 205 466	89 634	93,1
4. Allocation spéciale	310 100	334 415	(24 315)	107,8
5. Frais de voyage des juges participant aux sessions	125 000	105 335	19 665	84,3
6. Régime de pension des juges	165 800	66 523	99 277	40,1
7. Dépenses de personnel	3 301 300	3 948 659	(647 359)	119,6
8. Postes permanents	2 249 700	2 811 049	(561 349)	125,0
9. Dépenses communes de personnel	771 600	895 209	(123 609)	116,0
10. Heures supplémentaires	35 000	43 459	(8 459)	124,2
11. Personnel temporaire pour les réunions	100 000	97 315	2 685	97,3
12. Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	110 000	72 246	37 754	65,7
13. Formation	35 000	29 381	5 619	83,9
14. Indemnité de représentation	7 600	7 600	–	100,0
15. Voyages autorisés	90 700	88 159	2 541	97,2
16. Dépenses de représentation	7 100	4 070	3 030	57,3
17. Dépenses de fonctionnement	1 232 700	1 266 535	(33 835)	102,7
18. Entretien des locaux (y compris gestion du bâtiment et services contractuels)	815 000	933 062	(118 062)	114,5
19. Location et entretien de matériel	200 000	182 116	17 884	91,1
20. Télécommunications	115 000	69 649	45 351	60,6
21. Services divers (y compris les frais bancaires)	20 000	23 353	(3 353)	116,8
22. Fournitures et services	65 000	44 855	20 145	69,0
23. Services spéciaux (vérification externe des comptes)	17 700	13 500	4 200	76,3
24. Bibliothèque et dépenses connexes	175 000	164 060	10 940	93,7
25. Bibliothèque – achats de livres et publications	120 000	113 398	6 602	94,5
26. Dépenses externes d'impression et de reliure	55 000	50 662	4 338	92,1
27. Dépenses non renouvelables	100 000	78 126	21 874	78,1
28. Mobilier et matériel	100 000	78 126	21 874	78,1

<i>Objet de dépense</i>	<i>Budget approuvé pour 2003</i>	<i>Décaissements</i>	<i>Solde</i>	<i>Total dépenses/ crédits approuvés (pourcentage)</i>
29. Achat de matériel	100 000	78 126	21 874	78,1
30. Fonds de réserve	987 900	445 904	541 996	45,1
31. Les juges	808 600	325 228	483 372	40,2
32. Allocation spéciale	633 300	280 052	353 248	44,2
33. Indemnités des juges ad hoc	40 300	34 350	5 950	85,2
34. Frais de voyage des juges participant aux réunions	135 000	10 826	124 174	8,0
35. Dépenses de personnel	179 300	120 676	58 624	67,3
36. Personnel temporaire pour les réunions	179 300	120 676	58 624	67,3
37. Dépenses diverses	–	574	(574)	
<b>38. Total</b>	<b>7 798 300</b>	<b>7 715 426</b>	<b>82 874</b>	<b>98,9</b>

## Annexe VI

### Procédures d'audit et résultats de la mission de vérification supplémentaire

Sur instruction du président du Tribunal international du droit de la mer et conformément à sa lettre en date du 8 avril 2004, nous avons procédé, en sus de notre vérification des états financiers arrêtée au 31 décembre 2003, à la vérification des aspects ci-dessous des procédures suivies par le Tribunal dans ses activités, c'est-à-dire que nous avons vérifié :

1. Si les dépenses engagées ont été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal et dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

2. Si les membres du personnel et les personnes rémunérées par le Tribunal ont été recrutés ou engagés suivant les modalités fixées dans le Règlement du Tribunal et dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

3. Si les biens et services acquis l'ont été conformément aux procédures prévues dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; et

4. Si les biens et services acquis sont nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et aux missions du Tribunal.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, nous nous sommes en outre acquittés des tâches ci-après :

#### a) Autorisation de dépenses

Conformément aux instructions reçues, nous avons examiné les procédures relatives à l'autorisation des dépenses qui sont définies dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et, en procédant par sondage, nous avons vérifié que ces procédures ont bien été, à tous égards importants, appliquées strictement par le Tribunal.

Les vérifications n'ont fait apparaître aucune anomalie sérieuse. À notre avis, les procédures relatives à l'autorisation de dépenses ont été appliquées conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

#### b) Procédures relatives au recrutement/à l'engagement de personnel

Nous avons vérifié si les procédures relatives au recrutement/à l'engagement de personnel sont conformes aux règlements du personnel du Tribunal et de l'Organisation des Nations Unies et nous avons choisi pour procéder à la vérification d'examiner les procédures qui ont été appliquées au recrutement de deux nouveaux fonctionnaires engagés en 2002.

Les vérifications n'ont fait apparaître aucune anomalie sérieuse. À notre avis, le Tribunal a procédé au recrutement de personnel conformément aux procédures fixées par le Règlement du Tribunal ainsi que par le Règlement financier et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

**c) Procédures relatives à l'achat de biens et services**

Nous nous sommes assurés que les procédures suivies par le Tribunal pour passer commande étaient conformes au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (pour ce qui concerne par exemple les appels d'offres ou de soumissions, l'étude objective des soumissions, les contrats écrits, etc.) et nous avons vérifié en procédant par sondage que ces techniques ont été respectées, à tous égards importants, par le Tribunal.

Nos vérifications n'ont fait apparaître aucune anomalie sérieuse. À notre avis, les procédures relatives à l'achat de biens et de services ont été appliquées conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

**d) Nous avons vérifié si les biens et services acquis sont nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et aux missions du Tribunal**

Dans le cadre de notre audit, nous avons vérifié 1) si les dépenses signalées pour l'exercice financier ont été correctement inscrites dans l'état des recettes et dépenses et ont été imputées sur le poste budgétaire approprié, et 2) si les biens et services acquis étaient nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et aux missions du Tribunal.

À la suite des vérifications ci-dessus, compte non tenu de l'effet des fluctuations du taux de change en 2003, nous avons constaté certains dépassements de crédits de faible importance en ce qui concerne certains postes. Ces dépassements n'étaient jamais très élevés, ont pu être raisonnablement expliqués et étaient compensés par des économies réalisées sur des postes compatibles. Les équipements achetés au cours de l'exercice 2003 sont dûment répertoriés dans l'inventaire et sont utilisés comme l'exigent la situation et les missions du Tribunal.

## Annexe VII

### Conditions générales de mission

(Experts-comptables et cabinets d'experts-comptables)

1<sup>er</sup> janvier 2002

Le présent texte constitue la traduction en français du texte des conditions générales traduit en anglais à partir de la version originale en langue allemande, qui constitue la seule version qui fait foi.

#### 1. Portée et mode d'application

1) Les présentes conditions s'appliquent aux contrats, passés entre experts-comptables ou cabinets d'experts-comptables d'une part (ci-après dénommés les « experts-comptables ») et leurs clients de l'autre, visant un audit, des services consultatifs ou d'autres services, sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit ou rendues obligatoires par la législation en vigueur.

2) Si, dans un cas exceptionnel, il existe également des rapports contractuels entre l'expert-comptable et des parties autres que le client, les dispositions de la section 9 ci-après sont également applicables aux rapports avec lesdites parties.

#### 2. Portée et exécution de la mission

1) L'objet de la mission est pour l'expert-comptable de fournir les services convenus, et non pas de parvenir à un résultat économique déterminé. La mission est exécutée conformément aux normes généralement acceptées de la profession. L'expert-comptable est habilité à recourir aux services de personnes qualifiées pour faire exécuter la mission.

2) Une législation étrangère ne pourra être applicable que si un accord écrit a été expressément conclu à cet effet, sauf en cas d'enquête spéciale.

3) La mission ne comprend pas – sauf dispositions contraires explicites – d'examen de conformité à la législation fiscale ou à une réglementation spéciale, notamment visant le contrôle des prix, les limites à la concurrence ou d'autres contrôles; elle ne porte pas non plus sur la recherche de subventions, de prestations ou avantages de quelque autre sorte auxquels le client pourrait éventuellement prétendre. L'exécution d'une mission ne comprend que l'application de procédures d'audit ayant pour but la divulgation de fraudes comptables et d'autres irrégularités s'il en apparaissait au cours de la mission, ou si la chose avait été expressément convenue par écrit.

4) Si la situation juridique change après le diagnostic définitif de l'expert-comptable, il n'est pas tenu d'informer le client de la modification ou des éventuelles conséquences qu'elle entraîne. La présente disposition s'applique également aux parties achevées de la mission.

#### 3. Renseignements à fournir par le client

1) Le client est tenu de veiller à ce qu'il soit fourni en temps utile à l'expert-comptable, sans même qu'il en fasse la demande expresse, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la mission, et à ce qu'il soit informé de tous les

événements et circonstances pouvant retentir sur ladite mission. La même règle est valable également pour toutes pièces, événements et circonstances venant à être connus pendant la durée de la mission.

2) Si l'expert-comptable le demande, le client est tenu de confirmer par déclaration écrite dont le texte aura été rédigé par l'expert-comptable que les pièces, les renseignements et les explications fournis sont complets.

#### **4. Garantie d'indépendance**

Le client s'engage à veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui risque de compromettre l'indépendance du personnel de l'expert-comptable. La présente disposition vise en particulier les offres d'emploi et les offres relatives à des travaux professionnels qu'un membre du personnel accomplirait pour son propre compte.

#### **5. Divulgarion et renseignements communiqués oralement**

Si l'expert-comptable est tenu de présenter les résultats de son travail par écrit, seul cet exposé écrit fait foi et a force impérative. Pour les missions d'audit, le rapport, sauf s'il en est convenu autrement, est présenté par écrit. Les explications et informations communiquées oralement hors mission par le personnel de l'expert-comptable n'ont jamais force impérative.

#### **6. Protection de la propriété intellectuelle de l'expert-comptable**

Le client garantit que les opinions particulières, plans d'organisation, projets, esquisses, tableaux et calculs, notamment les calculs de volume et de coût, établis par l'expert-comptable dans le cadre de sa mission, ne sont utilisés que pour les fins propres du client.

#### **7. Communication à des tiers des déclarations professionnelles de l'expert-comptable**

1) Les déclarations professionnelles (rapports, opinions particulières, etc.) de l'expert-comptable ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec son accord écrit, sauf si les conditions de la mission en autorisent la communication à une personne spécifiée.

Par rapport à une tierce partie, la responsabilité de l'expert-comptable (dans les limites spécifiées à la section 9) n'est engagée que si les conditions du premier alinéa de la présente section sont remplies.

2) L'utilisation de déclarations professionnelles de l'expert-comptable à des fins publicitaires n'est pas autorisée; en cas d'utilisation abusive, l'expert-comptable est en droit de mettre fin immédiatement à toutes les missions pour le compte du client qu'il n'aurait pas encore menées à bonne fin.

#### **8. Rectification des imperfections**

1) En cas d'imperfections, le client est fondé à exiger l'exécution subséquente [du contrat]. Il ne pourra demander une réduction ou l'annulation du contrat que si l'expert-comptable n'exécute pas subséquentement [le contrat]; si la mission a été commandée par une personne menant une activité commerciale dans le cadre de ladite activité commerciale, par une personne morale de droit public ou par

un fonds de droit public, le client ne peut demander l'annulation du contrat que si le travail de l'expert-comptable, du fait de la non-exécution subséquente [du contrat], ne présente pas d'intérêt pour le client. Les demandes de compensation supplémentaires sont traitées dans la section 9.

2) Le client devra présenter sa demande de rectification des imperfections par écrit et sans retard. Les demandes visées au paragraphe 1 ne naissant pas d'un délit intentionnel cessent d'être opposables un an après le début du délai légal d'exécution.

3) Les erreurs manifestes, telles que les fautes de frappe ou de calcul, et les imperfections de forme présentées par les déclarations professionnelles de l'expert-comptable (rapports, opinions particulières, etc.), peuvent être rectifiées par ce dernier à tout moment, et également vis-à-vis de tierces parties. S'il y a des erreurs qui risqueraient de mettre en question les résultats figurant dans les déclarations professionnelles de l'expert-comptable, ce dernier est habilité à retirer lesdites déclarations, et également vis-à-vis de tierces parties. Dans les cas de ce type, l'expert-comptable devra, dans la mesure du possible, entendre d'abord le client.

## **9. Responsabilité**

1) *S'agissant d'audits exigés par la législation, sont applicables les limites de responsabilité énoncées au paragraphe 2 de l'article 323 du Code du commerce.*

2) *Responsabilité en cas de négligence : cas isolés de dommages*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 54 a) de la loi n° 2 réglementant la profession d'expert-comptable, la responsabilité de l'expert-comptable pour des dommages de quelque nature, à l'exception des dommages corporels, est limitée, pour un cas isolé de dommages dus à la négligence, à 4 millions d'euros; cette limite s'applique également à la responsabilité à l'égard d'une personne autre que le client. Un cas isolé est défini comme la somme des demandes de dédommagement (de toutes les personnes pouvant prétendre à dédommagement) fondées sur une seule et même erreur professionnelle (faute); il est défini également comme l'ensemble de toutes les erreurs qui auraient été commises lors d'un audit ou autre service global (service professionnel représentant du point de vue technique une prestation indivisible) assuré par une ou plusieurs personnes. Toutefois, dans le cas de dommages correspondant à plusieurs audits de même nature ou à plusieurs services globaux de nature analogue, la responsabilité d'un expert-comptable ne peut être engagée qu'à hauteur de 5 millions d'euros, que les dommages aient été causés par des fautes commises au cours de la même année ou au cours de plusieurs années consécutives. La limite correspondant à cinq fois le montant minimum assuré ne s'applique pas dans le cas d'audits exigés par la loi.

3) *Prescription*

Une demande de dédommagement ne peut être présentée que dans les 12 mois au plus tard suivant la date où le demandeur constate le dommage et l'événement donnant lieu à la demande, et dans les cinq ans au maximum suivant ledit événement. La demande est forclose s'il n'est pas introduit d'action en justice dans les six mois suivant le refus écrit d'accepter la rectification et la notification de cette conséquence au client. Cela est sans préjudice du droit à faire jouer la prescription. Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux audits exigés

par la législation, pour lesquels cette dernière définit les détails de prescription de la responsabilité.

#### **10. Dispositions supplémentaires visant les audits**

1) Si les états financiers ou les rapports de gestion vérifiés et certifiés doivent être par la suite modifiés ou abrégés, il ne pourront l'être qu'avec le consentement écrit de l'expert-comptable, même s'ils ne sont pas publiés. Dans les cas où l'expert-comptable n'a pas émis d'avis d'expert, l'audit auquel il a procédé ne peut être mentionné dans le rapport de gestion ou autre publication qu'avec son consentement écrit, et dans une rédaction qu'il aura autorisée.

2) Si l'expert-comptable révoque son avis, ce dernier ne devra plus être utilisé. Si le client l'a déjà utilisé, il devra, sur la demande de l'expert-comptable, en annoncer la révocation.

3) Le client a droit à cinq exemplaires du rapport. La fourniture d'exemplaires supplémentaires est facturée en sus.

#### **11. Dispositions supplémentaires visant les services de conseils fiscaux**

1) L'expert-comptable qui conseille un client sur un problème fiscal particulier ou lui assure continuellement des conseils fiscaux est en droit de présumer que les faits, et notamment les chiffres, que lui fournit le client sont complets et exacts; il en va de même pour les missions de tenue de livres. L'expert-comptable est tenu néanmoins de signaler au client toute erreur qu'il aurait découverte.

2) La mission de services de conseils fiscaux ne comprend pas les services nécessaires pour respecter des dates limites, sauf si l'expert-comptable a accepté une telle mission, auquel cas le client est tenu de lui fournir tous les documents indispensables pour ce faire, surtout en ce qui concerne l'imposition fiscale, en temps utile pour que l'expert-comptable ait le temps de leur consacrer l'attention voulue.

3) Sauf dispositions contraires convenues par écrit, une mission de conseils fiscaux continus comprend les tâches suivantes durant la période couverte par le contrat :

a) Établissement des déclarations annuelles d'impôt sur le revenu, sur les sociétés et sur les entreprises commerciales, ainsi que de revenus fonciers, à partir des états financiers, et autres dossiers et pièces nécessaires à cette fin, fournis par le client;

b) Examen des avis d'imposition pour ce qui est des obligations fiscales mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Négociations avec l'administration fiscale concernant les déclarations et avis mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus;

d) Participation aux contrôles fiscaux et évaluation des résultats de ces contrôles relatifs aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus;

e) Participation aux procédures de recours et de plaintes introduites auprès de l'administration fiscale (« Einspruchsverfahren » et « Beschwerdeverfahren ») relativement aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.



Dans l'exécution des susdites tâches, l'expert-comptable tient compte des grandes décisions de jurisprudence publiées et de l'avis de l'administration.

4) Lorsque l'expert-comptable reçoit une provision d'honoraires pour des conseils continus, les tâches mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus sont facturées à part, sauf disposition contraire convenue par écrit.

5) Un accord distinct devra être conclu pour les services de l'expert-comptable concernant des problèmes particuliers relatifs à l'impôt sur le revenu, les sociétés et les entreprises commerciales, aux procédures de valorisation des biens fonciers, à l'impôt foncier, ainsi que tous les problèmes relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt sur les salaires et à tous autres impôts et redevances. Les présentes dispositions s'appliquent également :

a) Au traitement de questions fiscales non renouvelables, touchant par exemple l'impôt sur les successions, les transactions en capital et les acquisitions foncières;

b) À la participation et à la représentation lors de procédures devant des tribunaux fiscaux et administratifs, et lors de procédures pénales en matière fiscale;

c) Aux conseils et avis d'expert en matière de conversion, fusion, augmentation et diminution de capital, réorganisation financière, admission et retrait d'associés ou d'actionnaires, vente d'entreprises, liquidation et autres questions analogues.

6) Si, outre les tâches susmentionnées, il est demandé à l'expert-comptable d'établir la déclaration annuelle d'impôt sur le chiffre d'affaires, il n'est pas tenu de vérifier le respect d'éventuels critères comptables spéciaux, ni de déterminer si le client a tiré pleinement avantage des possibilités offertes par la législation applicable à l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'expert-comptable ne répond pas de la complétude des pièces réunies à l'appui du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires du client correspondant à l'impôt sur le chiffre d'affaires de ses fournisseurs.

## **12. Discretion professionnelle à l'égard de tiers et protection des données**

1) L'expert-comptable est tenu, conformément à la législation, de traiter comme confidentielles toutes les questions dont il a à connaître dans le cadre de sa mission, que ces questions concernent le client ou ses relations d'affaires, sauf si le client le libère de cette obligation.

2) L'expert-comptable n'est pas en droit de communiquer à des tiers sans le consentement du client les rapports, opinions particulières et autres déclarations écrites résultant de son travail.

3) L'expert-comptable, dans le cadre de sa mission, a le droit de traiter les données personnelles qui lui sont communiquées, ou de les faire traiter par des tiers.

## **13. Non-acceptation et manque de coopération du client**

Si le client n'accepte pas les services offerts par l'expert-comptable ou ne coopère pas avec lui selon les dispositions de la section 3, ou d'une autre manière, l'expert-comptable est en droit de mettre fin au contrat sans préavis, et sans que cela porte atteinte à son droit à compensation des dépenses supplémentaires et des

dommages causés par la non-acceptation ou le manque de coopération du client, même si l'expert-comptable n'exerce pas son droit de mettre fin au contrat.

#### **14. Rémunération**

1) En sus de ses honoraires ou rémunération, l'expert-comptable a droit au remboursement de ses frais; la taxe à la valeur ajoutée est facturée séparément. Il peut demander des avances sur ses honoraires et ses frais, et a le droit de différer la prestation de ses services tant qu'ils n'ont pas été intégralement acquittés. S'il y a plus d'un client, les clients en sont responsables à titre individuel et collectif.

2) Les demandes de versement à l'expert-comptable à raison de ses honoraires ou de ses frais ne peuvent faire l'objet de déductions que pour des créances qui ne sont pas controversées et qui ont fait l'objet d'un règlement juridique.

#### **15. Conservation et retour des documents**

1) L'expert-comptable conserve pendant sept ans les documents qui lui ont été communiqués ou qu'il a établis lui-même dans le cadre de sa mission, ainsi que la correspondance y relative.

2) Une fois réglées ses créances liées à la mission, l'expert-comptable est tenu de retourner au client, sur sa demande, tous les documents qu'il a reçus de ce dernier (ou de tiers en son nom) dans le cadre de sa mission. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la correspondance échangée entre l'expert-comptable et son client, ni aux documents dont le client détiendrait déjà l'original ou une copie. L'expert-comptable est habilité à faire et conserver des copies ou des photocopies de tous les documents qu'il retourne au client.

#### **16. Droit applicable**

La mission de l'expert-comptable, son exécution et les revendications qui pourraient en résulter sont soumises exclusivement au droit allemand.

## Annexe VII

### Conditions particulières

#### **relatives à l'augmentation des plafonds de responsabilité prévus dans les « Conditions générales de mission » en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001**

La limite de responsabilité prévue pour les cas isolés à la section 9 2) des « Conditions générales de mission » est remplacée par un plafond uniforme de 10 millions d'euros.

Si, de l'avis du client, le risque doit être largement supérieur à 10 millions d'euros, nous sommes disposés à augmenter notre plafond de responsabilité dans une mesure raisonnable en échange d'une augmentation appropriée de nos honoraires, sous réserve qu'il soit possible de souscrire une assurance.

La clause ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'une limite supérieure ou inférieure de responsabilité pour les services professionnels est prescrite par la loi, par exemple pour les audits légaux.

Si un dommage tient à plusieurs causes concomitantes, nous n'en serons tenus responsables dans les limites du montant convenu que dans la mesure où il est établi que la cause, plutôt qu'aux autres intervenants, est due à notre société ou à ses collaborateurs. Cette disposition s'applique notamment en cas de mission conjointe avec d'autres sociétés d'audit.

Outre la section 7 1) des « Conditions générales de mission », nous soulignons qu'une limite de notre responsabilité convenue avec notre client s'appliquera également à toute tierce partie associée à la mission.

Pour toute action en justice ou autre procédure légale naissant de la présente mission ou relative à celle-ci, la seule juridiction sera le tribunal dont relève l'entité chargée de la présente mission.

---